

Service des communes et du logement
A l'att. de Mme la cheffe de service
Rue Cité-Derrière 17
1014 Lausanne

Lausanne, le 26 septembre 2019

Concerne : Révision totale de la loi sur l'exercice des droits politiques
Procédure de consultation

Madame la cheffe de service,

Nous faisons suite à la procédure de consultation citée sous rubrique au sujet de laquelle vous avez aimablement associé l'ASCCV ce dont nous vous remercions vivement.

Après lecture du texte soumis et des explications qui l'accompagnent, nous sommes à même de formuler les observations suivantes :

Sur le fond

Art. 13 – bureau électoral communal

La disposition prévoit que le bureau électoral soit composé, notamment, du président du conseil communal/général ainsi que du secrétaire dudit conseil. A ce propos, nous attirons votre attention sur le fait que la fonction de secrétaire est parfois occupée simultanément par une même personne dans 2 communes ou plus. Une participation concomitante dans plusieurs bureaux électoraux n'étant pas possible, nous suggérons l'ajout "(...) du secrétaire dudit conseil et/ou de son suppléant".

S'agissant de la présidence du bureau électoral assurée par le président du conseil communal/général pour la durée de la législature, nous comprenons qu'il s'agit-là de la fonction et non du titulaire de celle-ci au moment de sa composition. Cette précision considérant que beaucoup de communes ne fonctionnent pas avec un président du conseil communal/général élu pour l'entier de la législature.

Article 28 – registre des partis politiques

L'ASCCV soutient la création d'un tel registre. Dès lors que ce dernier serait public, nous insistons sur la nécessité d'en faciliter l'accès et la consultation s'agissant des différents intervenants appelés à l'utiliser.

Article 30 – brochure explicative

Le choix de la variante 2 rencontre notre préférence dès lors qu'elle permet une formation plus longue de la volonté des électeurs. Cette solution est d'autant plus nécessaire considérant la complexification croissante des objets soumis à la volonté populaire.

Article 94a – affichage au pilier public communal

Certains membres du comité de l'ASCCV témoignent de leur attachement au maintien d'un pilier public physique dans l'ensemble des communes du Canton. En dépit d'un accès toujours plus aisé aux technologies numériques et de l'information, nous devons garder à l'esprit que certains citoyens, âgés au demeurant, ne bénéficient pas toujours d'un tel accès.

Article 97 – calendrier

Nous comprenons que l'introduction du terme "1^{er} semestre" vise à permettre au Conseil d'Etat de disposer de la latitude nécessaire à la fixation du calendrier des élections. Au regard de notre expérience, nous tenons cependant à préciser qu'un certain laps de temps entre les élections générales et le début de la nouvelle législature est indispensable à la bonne préparation de celle-ci. De notre point de vue, un temps incompressible de plusieurs semaines entre les élections générales et l'entrée en fonction des nouvelles Autorités politiques nous apparaît nécessaire.

Article 103 – suppléants du conseil communal dans le système proportionnel

Le rapport explicatif dispose qu'un siège laissé vacant devra être repourvu dans un délai de cinq semaines par analogie à la règle prévue en cas de vacance de siège au Grand Conseil. Nous attirons votre attention sur le fait qu'un tel délai peut s'avérer court dans certaines communes.

Sur la forme

- Les articles 21 al. 3 et 122 al. 3 LEDP devraient contenir l'acronyme "p.o." au lieu de "p.o".
- La nomenclature des nombres n'est pas identique à chaque fois (absence de séparateur de millier à l'article 98 al.1).
- Les termes "article" et "alinéa" sont alternativement écrits en toutes lettres, d'autres fois au travers d'une abréviation.
- Il manque la ponctuation en fin de paragraphe de quelques articles (20 al. 2 ; 79 al. 3; 83 al. 4).
- La structure de l'énumération de points est alphabétique à l'exception de l'article 65 qui est numérique.
- Les renvois cités aux articles 83 al. 3 (→ 60 al. 6) et 163 al. 1 (→ 113 al. 4) pointent vers des dispositions inexistantes.

Tout en vous réitérant nos remerciements d'avoir associé notre association à la présente consultation, nous vous prions de croire, Madame la cheffe de service, à l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Pour l'ASCCV



Florian Magnin
Membre du comité